

**CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION ET A L'HEBERGEMENT
AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE
D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

Entre les soussignés :

Université Côte d'Azur, représentée par Monsieur Jeanick Brisswalter, Président, dont le siège est à Nice (06103 Cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose, BP 2135, ci-après dénommé « Université Côte d'Azur », d'une part,

Et :

Le CROUS de Nice-Toulon, représenté par Madame Mireille BARRAL, Directrice générale, dûment habilitée, dont le siège est à Nice (06300), 26 route de Turin, ci-après dénommé le CROUS d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les parties »,

il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La restauration constitue un facteur important de la qualité de vie des étudiants ainsi que plus largement de la communauté universitaire. Sa qualité, ainsi que les valeurs qu'elle véhicule, contribuent à l'image d'Université Côte d'Azur auprès de ses étudiants et de ses partenaires.

Le CROUS est l'opérateur de l'Etat pour la restauration étudiante et propose une offre variée avec un tarif social au sein de structures de restauration implantées sur les campus d'Université Côte d'Azur dans des locaux directement affectés par l'Etat ou affectés par Université Côte d'Azur.

Dans ce contexte, Université Côte d'Azur et le CROUS de Nice Toulon souhaitent promouvoir un modèle de restauration, vertueux en termes d'éco-responsabilité.

La convention relative à la restauration conclue entre le CROUS et Université Côte d'Azur pour la période 2020/2024 étant arrivée à son terme au 31/08/2024, les parties ont souhaité procéder au renouvellement à effet au 01/09/2024 du partenariat conclu entre elles afin de maintenir, notamment, l'activité de restauration du CROUS sur les Campus d'Université Côte d'Azur.

La présente convention se substitue ainsi à l'ensemble des engagements antérieurement contractés et poursuivant le même objet.

La présente convention a pour objet de définir le cadre général des engagements des parties ainsi que leurs modalités d'exécution en fonction des spécificités de chaque Campus.

La présente convention est régie par les articles L et R 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

RELATIVES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION PAR UNIVERSITE CÔTE D'AZUR AU CROUS

Article 1 : Localisation des espaces

Les locaux Université Côte d'Azur décrits ci-après sont affectés au CROUS pour l'accomplissement de ses missions de service public. Ils sont compris dans les bâtiments identifiés ci-dessous.

Ils sont propriété de l'Etat et mis à la disposition d'Université Côte d'Azur par conventions d'utilisation. Les locaux étant incorporés au domaine public, la présente convention porte autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, le CROUS s'engage à exploiter les locaux exclusivement pour le fonctionnement des activités d'intérêt général.

Le CROUS prend les locaux en leur état au jour de l'entrée dans les lieux.

Les locaux Université Côte d'Azur affectés au CROUS se répartissent de la manière suivante :

Campus Fabron :

Des locaux sont mis à la disposition du CROUS sur le Campus Fabron, sis à 41- boulevard Napoléon III à Nice (06200), appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'Université Nice Sophia Antipolis par convention d'utilisation 11°006-2013-205 en date du 2 septembre 2013.

Campus Pasteur :

Des locaux sont mis à la disposition du CROUS sur le Campus Pasteur, sis 28 avenue de Valombrose à Nice (06107), appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'Université Nice Sophia Antipolis par convention d'utilisation n°006-2013-206 en date du 2 septembre 2013.

Campus Saint Jean d'Angely :

Des locaux sont mis à la disposition du CROUS sur le Campus Saint Jean d'Angely, sis 24 avenue des Diables Bleus à Nice (06537), appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'Université Nice Sophia Antipolis par arrêté de dotation n°K0101325A en date du 13 juin 2001.

Campus STAPS :

Des locaux sont mis à disposition du CROUS sur le Campus STAPS, sis 261 route de Grenoble à Nice (06205), appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'Université Nice Sophia Antipolis par convention d'utilisation n0006-201 1•00164 en date du 5 mars 2012 et son avenant en date du 2 septembre 2013. Cette convention État/UNS est spécifique (Article 6 § 3 : Les locaux restauration-cuisine-annexe seront occupés par le Crous qui en conserve l'usage pour une durée indéterminée pour ce bien ou pour celui d'une surface équivalente, ces locaux restants utilisés pour une restauration à caractère social) et est rappelée ici pour information.

Campus Carlone :

Des locaux sont mis à la disposition du CROUS sur le Campus Lettres Arts et Sciences Humaines, sis 81 boulevard Edouard Herriot (06200), appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'Université Nice Sophia Antipolis par arrêté de dotation.

Campus Valrose :

Un terrain est mis à disposition du CROUS sur le Campus Valrose, sis 28 avenue Valrose à Nice (06103) appartenant à l'Etat et mis à la disposition d'Université Côte d'Azur.

Le détail des surfaces occupées pour chaque Campus est précisé ci-dessous, à la Partie V de la présente convention.

Article 2 : Equipement des locaux

Tous les mobiliers équipant les locaux sont mis à sa disposition du CROUS. Le CROUS déclare vouloir faire son affaire personnelle de leur entretien et de leur renouvellement et s'y engage vis-à-vis de l'Etat propriétaire sans qu'Université Côte d'Azur ne puisse intervenir dans ces rapports.

Dans le cadre de sa prestation et dans le but de rendre un service optimal aux étudiants, le CROUS pourra équiper les locaux de tous matériels supplémentaires nécessaires à l'exploitation de son activité qu'à l'accueil des étudiants. Cet équipement sera à sa charge exclusive. Ces matériels et mobiliers demeureront propriété du CROUS.

Article 3 : Conditions financières

3.1. Redevance

Les locaux sont affectés au CROUS à titre gratuit tant qu'aucun loyer budgétaire n'est imposé par l'Etat à Université Côte d'Azur sur la base des conventions d'utilisation.

Lors de l'établissement d'un tel loyer, la présente convention fera l'objet d'un avenant afin d'instaurer une redevance indexée sur le montant du loyer budgétaire.

La valorisation des locaux Université Côte d'Azur est réalisée par les contre parties tirées du partenariat avec le CROUS.

3.2. Prise en charge des fluides

Les consommations de fluides suscitées du fait de l'occupation des locaux par le CROUS lui seront refacturées par Université Côte d'Azur en fonction de relevés de consommations réelles, effectués contradictoirement en présence d'un représentant du CROUS et d'un représentant d'Université Côte d'Azur.

Le CROUS se donne pour objectif prioritaire d'installer des systèmes de comptage permettant des relevés de consommation réelle, dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité technique, les consommations de fluides donneront lieu à une refacturation auprès du CROUS proportionnellement à la surface des locaux qu'il occupe ou par le biais d'un forfait

Les modalités de refacturation seront modifiées dès lors qu'un système de suivi des consommations sera mis en place.

Sur demande du CROUS, le réseau internet pourra être mis à sa disposition par Université Côte d'Azur. Les travaux nécessaires à la connexion à établir entre le point d'accès internet et les équipements informatiques des locaux occupés par le CROUS seront supportés par ce dernier.

Commenté [PK1]: Voir régime juridique CROUS pour exonération loyers budgétaires

A défaut, le CROUS demeurera libre d'adopter, à sa charge, toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'un réseau informatique indépendant de celui d'Université Côte d'Azur.

La répartition de ces responsabilités est détaillée ci-dessous pour chaque Campus à la Partie V.

3.3. Entretien, réparations et maintenance

a) *Entretien courant*

Le CROUS supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, les petites réparations et la maintenance relatives aux locaux désignés à l'article 1er de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil.

b) *Grosses réparations*

Les dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, à la charge du propriétaire, sont supportées par Université Côte d'Azur conformément aux dispositions des conventions d'utilisation. Université Côte d'Azur s'engage à communiquer préalablement au CROUS une programmation faisant état des délais d'intervention.

Le CROUS s'engage à signaler à Université Côte d'Azur tous les désordres éventuels. Pour tout dysfonctionnement intervenant en service, il prendra sans attendre les mesures conservatoires nécessaires et préviendra les services techniques des Campus. Dans le cas où ces désordres seraient le résultat de son activité, les réparations devront être réalisées à sa charge exclusive. Dans le cas où les désordres relevant des garanties constructives seraient le résultat de son activité, les actions correctives devront être réalisées à sa charge exclusive. Un lien de causalité devra être établi sur la base d'éléments factuels.

Le CROUS ne pourra s'opposer à l'intervention des agents d'Université Côte d'Azur, des entreprises et de leur personnel, ainsi que des techniciens chargés de l'exécution de travaux ou de missions de contrôle ou d'inspection de toute nature. Il sera cependant informé des interventions susceptibles d'impacter son occupation, sauf en cas d'urgence. En toute hypothèse, il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait des interventions et de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

Université Côte d'Azur ne s'opposera pas aux interventions des agents du CROUS, des entreprises et de leur personnel ainsi que des techniciens chargés de l'exécution de travaux ou de missions de contrôle ou d'inspection de toute nature relevant de la responsabilité du CROUS. En cas de fermeture du campus, Université Côte d'Azur permettra l'accès aux locaux sous la responsabilité du CROUS.

3.4 Sécurité

Université Côte d'Azur s'engage à faire le nécessaire pour obtenir un avis favorable de la commission de sécurité relative aux établissements recevant du public.

Elle s'oblige à informer le CROUS de l'avis délivré et des mesures mises en œuvre pour l'obtention d'un avis favorable.

Les parties pourront convenir d'une mutualisation des contrôles de sécurité assurée par Université Côte d'Azur. Les modalités de répartition seront énoncées ci-dessous pour chaque Campus à la Partie V.

Commenté [EA2]: Envoyer au CROUS le détail des grosses réparations et la fiche procédure Fabron annexée à l'ancienne convention

Commenté [PK3R2]: Fixe annexée à la fin de la convention.

Commenté [EA4]: Réunion avec Jean Pierre Boschetti pour identifier les problèmes d'accès du CROUS (ex STAPS) pour fluidifier les accès hors période ouverture UniCA

3.5 Travaux

Le CROUS s'engage à exercer son activité dans les locaux qui lui sont affectés dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de restauration collective et réalisera tous les travaux rendus nécessaires pour maintenir les locaux en conformité avec cette réglementation.

Le CROUS fournira à Université Côte d'Azur, à première demande, les documents justificatifs attestant cette conformité.

Hormis l'entretien courant et les petites réparations mentionnés au point a) ci-dessus, tous les travaux entrepris à l'initiative et à la charge exclusive du CROUS devront au préalable recevoir l'autorisation expresse et écrite d'Université Côte d'Azur et être inscrits dans le registre de sécurité.

A l'expiration de la durée de la présente convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, ou en cas de résiliation quel qu'en soit le motif, le CROUS devra remettre les lieux dans leur état à la date de signature de la présente convention, hors équipements spécifiques de restauration récupérés par le CROUS, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais du CROUS par Université Côte d'Azur. Les travaux et équipements dont Université Côte d'Azur aurait accepté la réalisation par le CROUS en cours de convention ne sont pas concernés par cette remise en état et devront être indemnisés par Université Côte d'Azur à hauteur de leur valeur nette comptable résiduelle.

Le CROUS s'engage à réaliser des travaux d'amélioration sur certains Campus, sous réserve pour le CROUS d'obtenir les financements adéquats. Ces travaux seront décrits ci-après dans leur état futur à la Partie V de la présente convention.

3.6. Nettoyage

a) Nettoyage des espaces communs

Université Côte d'Azur, dans le cadre de son marché de nettoyage, fera effectuer par son prestataire de service le nettoyage des espaces communs, des espaces extérieurs et des abords des locaux mis à la disposition du CROUS. Les coûts suscités donneront lieu à une refacturation auprès du CROUS proportionnellement à la surface des locaux qu'il occupe.

La répartition de ces responsabilités est détaillée ci-dessous pour chaque Campus à la Partie V de la présente convention.

b) Nettoyage des locaux dédiés à la restauration

Le CROUS s'engage à assurer le nettoyage, les traitements insecticides et raticides de l'ensemble des locaux servant son activité ainsi que de leurs abords.

Il s'engage également à respecter les normes sanitaires en vigueur.

3.7. Gestion des déchets

La gestion des déchets suscités par les activités des parties relève exclusivement de leurs responsabilités propres. L'ensemble des frais issus de la gestion et de l'évacuation de ces déchets sera respectivement supporté par chacune d'entre elles.

Le CROUS mettra en place un système de gestion des déchets et de tri sélectif, notamment pour les huiles de frites.

3.8 Sûreté

Université Côte d'Azur supportera la charge de la surveillance des locaux. Les frais suscités

donneront lieu à une refacturation auprès du CROUS proportionnellement à la surface des locaux qu'il occupe. Si le CROUS organise des événements dans les locaux, il devra supporter le coût des mesures de sûreté.

La répartition de ces responsabilités est détaillée ci-dessous pour chaque Campus à la Partie V.

Commenté [PK5]: Préciser le respect des règles de sûreté en cas d'événements réalisés par le CROUS

3.9 Accès aux Campus

L'accès des personnels du CROUS aux Campus pourra rendre nécessaire la délivrance de badges par Université Côte d'Azur.

Ces personnels auront accès aux espaces de stationnement commun aux personnels d'Université Côte d'Azur à défaut d'espaces de stationnement réservés au CROUS.

Le CROUS sera tenu à une participation refacturée par Université Côte d'Azur proportionnellement à la surface des locaux qu'il occupe.

3.10. Entretien et maintenance des matériels

Le CROUS sera responsable de l'entretien des matériels mentionnés à l'article 2 de la présente convention. Il assurera l'entière responsabilité de leur hygiène, de leur maintien en conformité et de leur maintenance réglementaire.

L'installation, les contrats de maintenance et d'entretien et tout autre contrat lié aux matériels et mobiliers ainsi que leur renouvellement éventuel seront pris en charge par le CROUS.

Le CROUS fournira à Université Côte d'Azur, à première demande, copie de tout document attestant la vérification périodique des installations et leur régularité.

Article 4 : Assurance

Le CROUS devra assurer l'ensemble des locaux qu'il occupe. Les garanties ainsi contractées devront *a minima* correspondre à celles fournies par les contrats d'assurance relatifs aux risques locatifs. Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, de dégâts des eaux, d'explosion, de foudre, de vandalisme et autres dommages pouvant survenir dans les locaux occupés.

Il lui appartiendra, s'il le juge utile, de garantir ses équipements et matériels.

Il transmettra annuellement une attestation d'assurance à Université Côte d'Azur.

Article 5 : Utilisation des salles de restauration

L'usage des salles de restauration est réservé aux étudiants, personnels d'Université Côte d'Azur et de ses établissements-composantes, établissements associés ainsi qu'aux personnels des unités de recherche d'Université Côte d'Azur et autres clients du CROUS.

En dehors des heures de service du CROUS, les salles de restauration pourront être utilisées par des étudiants, des personnels ou des tiers dans le respect des conditions réglementaires d'hygiène, de sécurité ainsi que du mobilier et des installations, selon les modalités définies dans des conventions dédiées. Cette utilisation pourra avoir lieu sur demande préalable formulée auprès des Campus, sous leur responsabilité et après accord du CROUS. Les mesures de sûreté pour l'accès aux locaux devront être conformes aux dispositifs en vigueur (vigipirate etc.) et être arrêtées avec Université Côte d'Azur.

Ces utilisations s'entendent en dehors de toute utilisation des matériels mentionnés à l'article 2 de la présente convention hormis chaises, tabourets et tables cités au même article.

L'organisation et le paiement de la remise en état quotidienne des locaux pour le service de restauration du lendemain incombera au CROUS. Le financement de cette prestation de ménage sera partagé entre Université Côte d'Azur et le CROUS pour ce qui concerne l'utilisation par des étudiants. Il sera facturé à chaque autre type d'utilisateur (associations etc.).

Article 6 : Personnel

Le CROUS mettra en place un personnel formé aux règles et aux consignes de sécurité fixées par les Campus et communiquées au CROUS.

L'ensemble de ce personnel sera employé sous la seule responsabilité du CROUS.

Article 7 : Responsabilités

Le CROUS sera responsable des locaux, des équipements mobiliers et des installations de fourniture de fluides qu'il a sous sa garde dans les locaux qu'il occupe.

Toutefois, chaque partie sera responsable des dommages causés par ou aux locaux, équipements mobiliers et installations de fourniture de fluides du fait exclusif de son activité.

Article 8 : Dégradations, vol, appels d'urgence

Le CROUS informera Université Côte d'Azur des éventuels vols, dégradations ou mises hors service définitives des locaux, des équipements mobiliers affectés ou des installations de fourniture de fluides.

Il devra procéder aux déclarations nécessaires auprès de son assurance et mettra tout en œuvre pour assurer un rétablissement de son fonctionnement normal dans un délai réduit.

Il transmettra à Université Côte d'Azur un numéro d'appel d'urgence en cas d'incident la nuit, les week-ends et en période de fermeture.

Article 9 : Sécurité

Le directeur unique de sécurité pour ce qui concerne l'application de la réglementation contre le risque d'incendie et de panique est le Directeur administratif de chaque Campus. Il est responsable de la gestion de crise sur le site. Le CROUS s'engage à se conformer à ses directives et au règlement intérieur qu'il établit.

Le personnel mandaté par les Campus pourra, à tout moment, accéder aux locaux affectés au CROUS et aux espaces accueillant les installations de fournitures de fluides, sous réserve que ces visites se fassent dans le respect des règles de l'hygiène alimentaire. Les Campus veilleront dans ce cadre à préalablement prévenir le CROUS de ce passage, sauf en cas d'urgence.

Le CROUS maintiendra en permanence à leur disposition les moyens nécessaires permettant l'accès d'urgence à ces locaux et espaces. Université Côte d'Azur informera le CROUS a posteriori de toute intervention d'urgence.

Les contrôles obligatoires au titre de la commission de sécurité concernant les locaux affectés au du CROUS et les installations de fournitures de fluides seront assurés par les Campus. Ils informeront le CROUS de l'exécution des vérifications réglementaires.

Une prise en charge mutualisée des contrôles de sécurité pourra être organisée et spécifiée pour chaque Campus à la Partie V.

Le CROUS réalisera tous les contrôles nécessaires à son activité, et notamment ceux rendus obligatoires par la visite de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité compétente en fonction du classement ERP du bâti. Il informera Université Côte d'Azur de l'exécution de l'ensemble des contrôles réglementaires et lui transmettra les rapports correspondants.

Article 10 : Prise de possession et restitution des locaux

La prise de possession des locaux et leur restitution seront respectivement précédées d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie dressés entre les parties.

Article 11 : Informations partagées

Université Côte d'Azur s'engage à communiquer au CROUS toutes les informations relatives au calendrier universitaire (dates de rentrée universitaire, de fermeture, de période d'examens...) ainsi que toute information spécifique relative aux événements ou à une organisation dérogatoire spécifique à chaque Campus.

Le CROUS s'engage à communiquer à Université Côte d'Azur toutes les informations relatives aux dates de fermeture, ainsi que les dates de fermetures exceptionnelles des restaurants universitaires et cafétérias.

Les parties s'engagent, par ailleurs, à s'informer réciproquement de toute fermeture exceptionnelle liée, notamment, aux risques météorologiques. Dans ce cas, la personne à contacter au sein d'Université Côte d'Azur et du CROUS est mentionnée dans une annexe à la présente convention actualisée chaque fois que nécessaire, par simple échange de courrier ou de courriel, sans qu'il soit nécessaire de procéder par avenant.

PARTIE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX DU CROUS POUVANT ETRE MIS A DISPOSITION D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

Article 12 : Mise à disposition d'Université Côte d'Azur

Des locaux affectés par l'Etat au CROUS par convention d'utilisation peuvent, par convention spécifique, être mis à disposition d'Université Côte d'Azur ou de ses étudiants de manière ponctuelle ou régulière dans les mêmes conditions que celles visées à la Partie I.

Ces locaux sont les suivants :

- Salles de la cafétéria et du restaurant Montebello,
- Salle informatique Montebello,
- Salle du restaurant Carlone,
- Salle de la cafétéria STAPS,
- Salle de la cafétéria Hélios,
- Locaux du restaurant « Nice Centre » (sur le campus Trotabas).

PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX DU CROUS APPROVISIONNES EN FLUIDES PAR UNIVERSITE COTE D'AZUR

Article 13 : Locaux du CROUS approvisionnés en fluides

Les locaux du CROUS approvisionnés en fluides par Université Côte d'Azur sont situés sur les Campus suivants :

- Campus Trotabas sis avenue Doyen Louis Trotabas à Nice (06050). L'avenant n°1 à la convention d'application Campus Trotabas en date du 5 février 2024 prévoit les modalités d'utilisation de la chaufferie gaz d'Université Côte d'Azur par le CROUS ;
- Campus Valrose sis 96 avenue de Valrose à Nice (06100) ;
- Campus Sophia Tech sis route des Lucioles à Biot (06560) ;
- Campus Carlone sis 81 boulevard Edouard Herriot (06200).

Article 14 : Conditions financières

14.1. Prise en charge des fluides

Les consommations de fluides suscitées du fait de l'approvisionnement des locaux du CROUS lui seront refacturées par Université Côte d'Azur en fonction de relevés de consommations réelles. En cas d'impossibilité technique, elles donneront lieu à une refacturation forfaitaire auprès du CROUS.

Le CROUS se donne pour objectif prioritaire d'installer des systèmes de comptage permettant des relevés de consommation réelle, dans les meilleurs délais.

Sur demande du CROUS, le réseau internet, pourra être mis à sa disposition par Université Côte d'Azur. Les travaux nécessaires à la connexion à établir entre le point d'accès internet et les équipements informatiques des locaux occupés par le CROUS seront supportés par ce dernier.

A défaut, le CROUS demeurera libre d'adopter, à sa charge, toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'un réseau informatique indépendant de celui d'Université Côte d'Azur.

La répartition de ces responsabilités est détaillée ci-dessous à la Partie V.

14.2. Entretien, réparations et maintenance

L'ensemble des travaux affectant les installations de production et de fourniture de fluides sera supporté par Université Côte d'Azur, sauf mention contraire détaillée à la Partie V. Cela donnera lieu à une refacturation auprès du CROUS.

La répartition de ces responsabilités est détaillée ci-dessous pour les Campus concernés, à la Partie V.

Lors des opérations d'entretien général des réseaux électriques BTA, le CROUS prendra à ses frais toutes les précautions nécessaires en vue de protéger ses marchandises ainsi que ses équipements et mobiliers.

PARTIE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Gouvernance de la convention

Les deux Directions générales se rencontreront au moins une fois par an pour effectuer un bilan d'application de la convention et envisager des pistes d'amélioration.

Les directions de campus et de composantes d'Université Côte d'Azur ainsi que les directeurs d'unité de gestion du CROUS accompagnés d'un représentant du service patrimoine et travaux se rencontreront chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an pour échanger sur les éléments significatifs de la vie des campus (techniques, évènementiels, calendriers de fréquentation des étudiants...).

Article 16 : Gestion financière

En tant que professionnel de la restauration, le CROUS fournira l'ensemble de ses prestations à ses risques et périls.

Université Côte d'Azur ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout type de manque à gagner éventuel, ni des risques liés à l'éventuel non-respect des normes d'hygiène (intoxication alimentaire etc.).

Article 17 : Modalités de répartition des charges

Hormis les refacturations de fluides fondées sur des relevés de consommations réelles, l'ensemble des frais donnant lieu à une refacturation auprès du CROUS feront l'objet d'un forfait calculé par l'application d'une clef de répartition fondée sur les surfaces des locaux exploités par le CROUS.

Le détail de ce calcul et le montant du forfait sont exposés pour chaque Campus à la Partie V.

Article 18 : Modalités de règlement

Les règlements des participations forfaitaires seront effectués tous les trimestres, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Université Côte d'Azur s'engage à transmettre au CROUS un budget prévisionnel de toutes les dépenses à engager (hors refacturations sur la base des consommations réelles) préalablement à l'exercice concerné.

Les règlements des refacturations relatives aux consommations de fluides seront effectués à échéance des factures éditées par les prestataires d'Université Côte d'Azur, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Article 19 : Durée et modification

La présente convention prend effet au 1er septembre 2024 jusqu'au 1^{er} février 2027. Sa durée sera automatiquement prolongée jusqu'au 31 décembre 2034 dès lors que le CROUS et l'Université auront obtenu la prolongation de la durée de leurs conventions d'utilisation respectives, sous réserve des dispositions visées à l'article 20. Elle est conclue à titre précaire et révoquable à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent prétendre à une indemnité.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, dûment signé par les parties.

Commenté [PK6]: Pour les refacturations effectuées par le CROUS à l'Université : modalités de répartition et de règlement à définir par le CROUS.

Commenté [PK7]: Pour les refacturations effectuées par le CROUS à l'Université : modalités de répartition et de règlement à définir par le CROUS.

Article 20 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la présente convention, chacune des parties devra le signaler à l'autre par voie postale. En l'absence de réaction, elle confirmera ce signalement par une mise en demeure de mettre un terme à la violation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le délai d'exécution.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de quatre (4) mois. Elle ne pourra en aucun cas intervenir au cours de l'année universitaire.

La présente convention pourra également être résiliée par les parties de manière unilatérale, à tout moment, si un quelconque motif d'intérêt général le justifie.

Article 21 : Attribution de juridiction et législation applicable

En cas de litige, le droit administratif français sera seul applicable.

Le Tribunal Administratif de Nice sera compétent pour juger tout recours contentieux engagé sur la base de la présente convention. Auparavant, un accord à l'amiable entre les parties sera recherché dont les frais d'expertise éventuels seront partagés.

PARTIE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES
RELATIVES A CHAQUE CAMPUS

Article 1
Campus Fabron

Le CROUS y exploite le restaurant universitaire « IUT Cafétéria » dans un bâtiment qu'il occupe intégralement, d'une surface de 514.96 m² SHON sur un total de 18 286m² de surface plancher (source : Active3D).

Article 1 : Conditions financières

1.1. Prise en charge des fluides

Les fluides concernés par le présent article sont :

- L'eau, le bâtiment étant raccordé au réseau d'Université Côte d'Azur avec un sous-compteur.

Conformément à l'article 3.2 de la Partie I, les dépenses relatives aux consommations de fluides sont refacturées par Université Côte d'Azur au CROUS.

Cette refacturation sera calculée sur la base des tarifs en vigueur appliqués à Université Côte d'Azur par le fournisseur en matière d'abonnement et de consommation. Son montant sera proportionnel aux consommations réelles du CROUS constatées sur la base de relevés de compteurs.

Lesdits relevés seront effectués de manière contradictoire, en présence d'un représentant d'Université Côte d'Azur et d'un représentant du CROUS. Ils seront organisés une fois par an chaque mois de novembre sur convocation du CROUS par Université Côte d'Azur, transmis au moins un (1) mois avant la date du relevé. A défaut de réponse ou en l'absence du CROUS au rendez-vous fixé, le relevé sera effectué unilatéralement par le représentant d'Université Côte d'Azur et la refacturation sera établie sur les données ainsi constatées (avec photo), sans que le CROUS bénéficie d'un quelconque droit à contestation.

Le CROUS se donne pour objectif prioritaire d'installer des systèmes de comptage permettant des relevés de consommation réelle, dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité technique, les consommations de fluides donneront lieu à une refacturation auprès du CROUS proportionnellement à la surface des locaux qu'il occupe ou par le biais d'un forfait

Les modalités de refacturation seront modifiées dès lors qu'un système de suivi des consommations sera mis en place.

En ce qui concerne l'électricité, le CROUS ayant son propre compteur, il assure la prise en charge de ce fluide.

1.2. Entretien, réparations et maintenance

a) Entretien courant

Conformément au point a) de l'article 3.3 de la Partie I, le CROUS supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations.

b) Grosses réparations

Conformément au point b) de l'article 3.3 de la Partie I, Université Côte d'Azur supporte les dépenses de grosses réparations.

Le CROUS s'engage à signaler tous les désordres éventuels à Université Côte d'Azur dans un délai de quinze (15) jours suivant leur survenance. Il identifiera le type de grosse réparation requis, en renseignant la fiche de demande d'intervention spécifique (Fiche de demande d'autorisation de travaux CROUS ; Fiche de demande simplifiée d'intervention / dépannage) en annexe à la présente convention qui déterminera les modalités de l'intervention et de prise en charge des coûts suscités.

Cette fiche d'intervention devra être remise au Responsable Technique du Campus.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans la demande formalisée par la fiche type annexée et sans autorisation préalable d'Université Côte d'Azur.

c) Maintenance

Compte-tenu de la configuration du bâtiment qui est dédié à l'activité unique du CROUS, et par simplification, celui-ci supporte l'ensemble des dépenses liées aux marchés de maintenance, de contrôle et d'entretien. Le montant refacturé devra recevoir l'accord préalable du Crous.

1.3. Entretien des espaces extérieurs

Conformément au point a) de l'article 3.6 de la Partie I, les dépenses liées au nettoyage et à l'entretien des espaces communs sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS selon un forfait de :

1 337€ annuels (marché de nettoyage des voiries et marché des espaces verts) au prorata des m² occupés.

1.4. Surveillance des locaux

Compte-tenu de la configuration du bâtiment qui est dédié à l'activité unique du CROUS, et par simplification, celui-ci supporte l'ensemble des dépenses de surveillance des locaux. Le montant refacturé devra recevoir l'accord préalable du Crous.

1.5. Accès au Campus

Les dépenses liées à l'accessibilité du site sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS sur factures correspondant à l'année budgétaire écoulée et au prorata des m² occupés.

Article 2 : Modalités de règlement

Les règlements des refacturations relatives aux consommations de fluides prévues à l'article 1.1 ci-dessus seront effectués par le CROUS à échéance des factures éditées par les fournisseurs d'Université Côte d'Azur, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Les règlements des participations prévues aux articles 1.2, 1.3, 1.4, et 1.5 ci-dessus seront effectués par le CROUS tous les ans, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Université Côte d'Azur s'engage à transmettre au CROUS un budget prévisionnel de toutes les dépenses à engager (hors refacturations sur la base des consommations réelles) préalablement à l'exercice concerné.

Article 3 : Engagements réciproques

3.1. Justificatifs d'exploitation et documents techniques

Le CROUS s'engage à fournir annuellement à Université Côte d'Azur les justificatifs suivants :

- Le PV de la commission de sécurité ;
- L'attestation d'assurance des locaux ;
- Les documents attestant de la vérification des installations et de leur régularité ;

Le CROUS s'engage au respect de toutes les normes applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité.

Au besoin, la transmission de ces documents s'accompagnera d'une synthèse des mesures correctives à mettre en œuvre ou déjà appliquées.

Université Côte d'Azur fournira au Crous les diagnostics et documents techniques existants pour le bâtiment.

3.2. Travaux

Conformément à l'article 3.5 de la Partie I, tous les travaux ou aménagements entrepris à l'initiative et à la charge exclusive du CROUS, hormis les travaux relevant de l'entretien courant et des petites réparations, devront faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite d'Université Côte d'Azur.

Le CROUS sollicitera cette autorisation en renseignant la fiche d'intervention qui se trouve en annexe de la présente convention, qui pourra être accompagnée d'un dossier technique (notice explicative des besoins, plans de localisation et d'aménagements, notice de sécurité éventuelle etc.), permettant, si nécessaire, de constituer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Sur la base de ce dossier technique fourni par le CROUS, Université Côte d'Azur déposera les demandes d'autorisations d'urbanisme éventuellement requises. Toutefois, Université Côte d'Azur ne saurait garantir au CROUS l'obtention de telles autorisations et ne pourra être tenue pour responsable en cas de refus ou de dossier incomplet.

Article 2

Campus Pasteur

Le CROUS y exploite une cafétéria brasserie dans un local situé dans le bâtiment principal Tour Pasteur, d'une surface de 303 m² SHON.

Article 1 : Conditions financières

1.1. Prise en charge des fluides

Les fluides concernés par le présent article sont :

- L'électricité, avec un sous-compteur ;
- L'eau, avec un sous-compteur ;
- La vapeur d'eau, sans sous-compteur.

Conformément à l'article 3.2 de la Partie I, les dépenses relatives aux consommations de fluides sont refacturées par Université Côte d'Azur au CROUS.

Pour l'eau et l'électricité, cette refacturation sera calculée sur la base des tarifs en vigueur appliqués à Université Côte d'Azur par le fournisseur en matière d'abonnement et de consommation. Son montant sera proportionnel aux consommations réelles du CROUS constatées sur la base de relevés de compteurs.

Lesdits relevés seront effectués de manière contradictoire, en présence d'un représentant d'Université Côte d'Azur et d'un représentant du CROUS. Ils seront organisés une fois par an sur convocation du CROUS par Université Côte d'Azur, transmise au moins un (1) mois avant la date du relevé. A défaut de réponse ou en l'absence du CROUS au rendez-vous fixé, le relevé sera effectué unilatéralement par le représentant d'Université Côte d'Azur et la refacturation sera établie sur les données ainsi constatées (avec photo), sans que le CROUS bénéficie d'un quelconque droit à contestation.

Le CROUS se donne pour objectif prioritaire d'installer des systèmes de comptage permettant des relevés de consommation réelle, dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité technique, les consommations de fluides donneront lieu à une refacturation auprès du CROUS proportionnellement à la surface des locaux qu'il occupe ou par le biais d'un forfait

Les modalités de refacturation seront modifiées dès lors qu'un système de suivi des consommations sera mis en place.

1.2. Entretien, réparations et maintenance

a) Entretien courant

Conformément au point a) de l'article 3.3 de la Partie I, le CROUS supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations.

b) Grosses réparations

Conformément au point b) de l'article 3.3 de la Partie I, Université Côte d'Azur supporte les dépenses de grosses réparations.

Le CROUS s'engage à signaler tous les désordres éventuels à Université Côte d'Azur dans un délai de quinze (15) jours suivant leur survenance.

Il identifiera le type de grosse réparation requis, en renseignant la fiche de demande d'intervention spécifique (Fiche de demande d'autorisation de travaux CROUS ; Fiche de demande simplifiée d'intervention / dépannage) en annexe à la présente convention qui déterminera les modalités de l'intervention et de prise en charge des coûts suscités.

Cette fiche d'intervention devra être remise au Responsable Technique du Campus.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans la demande formalisée par la fiche type annexée et sans autorisation préalable d'Université Côte d'Azur.

c) Maintenance

Conformément au point c) de l'article 3.3 de la Partie I, les dépenses liées à la maintenance, au contrôle et à l'entretien du bâtiment sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS et sont forfaitisées à hauteur de **1405 €**.

d) Vapeur d'eau

Les dépenses (consommation et abonnement) liées à la vapeur d'eau sont forfaitisées à hauteur de **535 €**.

1.3. Nettoyage

Conformément au point a) de l'article 3.6 de la Partie I, les dépenses liées au nettoyage des espaces communs sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS et sont forfaitisées à hauteur de **915 €**.

1.4. Surveillance des locaux

Conformément à l'article 3.8 de la Partie I, les dépenses liées à la surveillance des locaux sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS et sont forfaitisées à hauteur **1800 €**.

1.5. Accès au Campus

Les dépenses liées à l'accès au campus sont forfaitisées à hauteur **810 €**.

Le total de ces forfaits s'élève à un montant de 5 465 € annuel.

Article 2 : Modalités de règlement

Les règlements des refacturations relatives aux consommations de fluides prévues à l'article 1.1 ci-dessus seront effectués par le CROUS à échéance des factures éditées par les fournisseurs d'Université Côte d'Azur, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Les règlements des participations prévues aux articles 1.2, 1.3, 1.4, et 1.5 ci-dessus seront effectués par le CROUS tous les ans au mois de novembre, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Université Côte d'Azur s'engage à transmettre au CROUS un budget prévisionnel de toutes les dépenses à engager (hors refacturations sur la base des consommations réelles) préalablement à l'exercice concerné.

Article 3 : Engagements réciproques

3.1. Justificatifs d'exploitation et documents techniques

Le CROUS s'engage à fournir annuellement à Université Côte d'Azur les justificatifs suivants :

- L'attestation d'assurance des locaux ;
- Les documents attestant de la vérification des installations et de leur régularité ;

Le CROUS s'engage au respect de toutes les normes applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité.

Au besoin, la transmission de ces documents s'accompagnera d'une synthèse des mesures correctives à mettre en œuvre ou déjà appliquées.

Université Côte d'Azur fournira au Crous les diagnostics et documents techniques existants pour le bâtiment.

3.2. Travaux

Conformément à l'article 3.5 de la Partie I, tous les travaux ou aménagements entrepris à l'initiative et à la charge exclusive du CROUS, hormis les travaux relevant de l'entretien courant et des petites réparations, devront faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite d'Université Côte d'Azur.

Le CROUS sollicitera cette autorisation par le biais de la fiche d'intervention annexée à la présente convention, qui pourra être accompagnée d'un dossier technique (notice explicative des besoins, plans de localisation et d'aménagements, notice de sécurité éventuelle etc.), permettant, si nécessaire, de constituer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette fiche d'intervention devra être remise au Responsable Technique du campus.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans la demande formalisée par la fiche type annexée et sans autorisation préalable d'Université Côte d'Azur.

Sur la base du dossier technique fourni par le CROUS, Université Côte d'Azur déposera les demandes d'autorisations d'urbanisme éventuellement requises. Toutefois, Université Côte d'Azur ne saurait garantir au CROUS l'obtention de telles autorisations et ne pourra être tenue pour responsable en cas de refus ou de dossier incomplet.

Article 3 **Campus Saint Jean d'Angély**

Le CROUS y exploite une cafétéria et un restaurant dans deux locaux, situé dans les bâtiments Saint Jean d'Angely 1 et 2 pour une surface de 1093.5 m² pour le restaurant et de 327 m² SHON pour la cafétéria.

Article 1 : Conditions financières

1.1 Prise en charge des fluides

a) Restaurant

Les fluides concernés par le présent article sont :

- L'électricité, avec un sous-compteur ;
- La chaudière, avec un sous-compteur ;
- L'eau, avec un sous-compteur ;
- Le gaz, avec un sous-compteur.

Conformément à l'article 3.2 de la Partie I, les dépenses relatives aux consommations de fluides sont refacturées par Université Côte d'Azur au CROUS.

Pour l'électricité, la chaudière, l'eau, le gaz, cette refacturation sera calculée sur la base des tarifs en vigueur appliqués à Université Côte d'Azur par le fournisseur en matière d'abonnement et de consommation. Son montant sera proportionnel aux consommations réelles du CROUS constatées sur la base de relevés de compteurs.

Lesdits relevés seront effectués de manière contradictoire, en présence d'un représentant d'Université Côte d'Azur et d'un représentant du CROUS. Ils seront organisés une fois par an sur convocation du CROUS par Université Côte d'Azur, transmise au moins un (1) mois avant la date du relevé. A défaut de réponse ou en l'absence du CROUS au rendez-vous fixé, le relevé sera effectué unilatéralement par le représentant d'Université Côte d'Azur et la refacturation sera établie sur les données ainsi constatées (avec photo), sans que le CROUS bénéficie d'un quelconque droit à contestation.

b) Cafeteria

Les fluides concernés par le présent article sont :

- L'électricité, au prorata de la surface utilisée ;
- Le gaz, au prorata de la surface utilisée ;
- L'eau, avec un sous-compteur ;

Conformément à l'article 3.2 de la Partie I, les dépenses relatives aux consommations de fluides sont refacturées par Université Côte d'Azur au CROUS.

Pour l'électricité et le gaz, la consommation sera refacturée par Université Côte d'Azur au CROUS au prorata de la surface utilisée, soit de 327 m² SHON. Cette refacturation sera calculée sur la base des tarifs en vigueur appliqués à Université Côte d'Azur par le fournisseur en matière d'abonnement et de consommation.

Pour l'eau, cette refacturation sera calculée sur la base des tarifs en vigueur appliqués à Université Côte d'Azur par le fournisseur en matière d'abonnement et de consommation. Son montant sera proportionnel aux consommations réelles du CROUS constatées sur la base de relevés de compteurs.

Lesdits relevés seront effectués de manière contradictoire, en présence d'un représentant d'Université Côte d'Azur et d'un représentant du CROUS. Ils seront organisés une fois par an sur convocation du CROUS par Université Côte d'Azur, transmise au moins un (1) mois avant la date du relevé. A défaut de réponse ou en l'absence du CROUS au rendez-vous fixé, le relevé sera effectué unilatéralement par le représentant d'Université Côte d'Azur et la refacturation sera établie sur les données ainsi constatées (avec photo), sans que le CROUS bénéficie d'un quelconque droit à contestation.

Le CROUS se donne pour objectif prioritaire d'installer des systèmes de comptage permettant des relevés de consommation réelle, dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité technique, les consommations de fluides donneront lieu à une refacturation auprès du CROUS proportionnellement à la surface des locaux qu'il occupe ou par le biais d'un forfait

Les modalités de refacturation seront modifiées dès lors qu'un système de suivi des consommations sera mis en place.

1.2. Entretien, réparations et maintenance

a) Entretien courant

Conformément au point a) de l'article 3.3 de la Partie I, le CROUS supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations.

b) Grosses réparations

Conformément au point b) de l'article 3.3 de la Partie I, Université Côte d'Azur supporte les dépenses de grosses réparations.

Le CROUS s'engage à signaler tous les désordres éventuels à Université Côte d'Azur dans un délai de quinze (15) jours suivant leur survenance. Il identifiera le type de grosse réparation requis, en renseignant la fiche de demande d'intervention en annexe à la présente convention qui déterminera les modalités de l'intervention et de prise en charge des coûts suscités.

Cette fiche d'intervention devra être remise au Responsable Technique du Campus.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans la demande formalisée par la fiche type annexée et sans autorisation préalable d'Université Côte d'Azur.

c) Maintenance

Conformément au point c) de l'article 3.3 de la Partie I, les dépenses liées à la maintenance, au contrôle et à l'entretien du bâtiment sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS de manière forfaitaire à hauteur de **5000 €**.

Article 2 : Modalités de règlement

Les règlements des refacturations relatives aux consommations de fluides prévues à l'article 1.1 ci-dessus seront effectués par le CROUS à échéance des factures éditées par les fournisseurs d'Université Côte d'Azur, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Les règlements des participations prévues à l'article 1.2 ci-dessus seront effectués par le CROUS tous les trimestres, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Université Côte d'Azur s'engage à transmettre au CROUS un budget prévisionnel de toutes les dépenses à engager (hors refacturations sur la base des consommations réelles) préalablement à l'exercice concerné.

Article 3. Engagements réciproques

3.1. Justificatifs d'exploitation et documents techniques

Le CROUS s'engage à fournir annuellement à Université Côte d'Azur les justificatifs suivants :

- L'attestation d'assurance des locaux ;
- Les documents attestant de la vérification des installations et de leur régularité ;

Le CROUS s'engage au respect de toutes les normes applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité.

Au besoin, la transmission de ces documents s'accompagnera d'une synthèse des mesures correctives à mettre en œuvre ou déjà appliquées.

Université Côte d'Azur fournira au Crous les diagnostics et documents techniques existants pour le bâtiment.

3.2. Travaux

Conformément à l'article 3.5 de la Partie I, tous les travaux ou aménagements entrepris à l'initiative et à la charge exclusive du CROUS, hormis les travaux relevant de l'entretien courant et des petites réparations, devront faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite d'Université Côte d'Azur. Le CROUS sollicitera cette autorisation par le biais de la fiche d'intervention annexée à la présente convention qui pourra être accompagnée d'un dossier technique (notice explicative des besoins, plans de localisation et d'aménagements, notice de sécurité éventuelle etc.), permettant, si nécessaire, de constituer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette fiche d'intervention devra être remise au Responsable Technique du Campus.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans la demande formalisée par la fiche type annexée et sans autorisation préalable d'Université Côte d'Azur.

Sur la base du dossier technique fourni par le CROUS, Université Côte d'Azur déposera les demandes d'autorisations d'urbanisme éventuellement requises. Toutefois, Université Côte d'Azur ne saurait garantir au CROUS l'obtention de telles autorisations et ne pourra être tenue pour responsable en cas de refus ou de dossier incomplet.

Article 4

Campus Plaine du Var / STAPS

Le CROUS y exploite un restaurant universitaire situé dans le bâtiment STAPS 2, d'une surface de 359 m².

Article 1 : Conditions financières

1.1. Prise en charge des fluides

Les fluides concernés par le présent article sont :

- L'électricité du restaurant, avec un sous-compteur ;
- L'eau du restaurant, avec sous-compteur ;

Conformément à l'article 3.2 de la Partie I, les dépenses relatives aux consommations de fluides sont refacturées par Université Côte d'Azur au CROUS.

Pour l'électricité ainsi que pour l'eau, les refacturations seront calculées sur la base des tarifs en vigueur appliqués à Université Côte d'Azur par les fournisseurs en matière d'abonnement et de consommation. Leurs montants seront proportionnels aux consommations réelles du CROUS constatées sur la base de relevés de compteurs.

Lesdits relevés seront effectués de manière contradictoire, en présence d'un représentant d'Université Côte d'Azur et d'un représentant du CROUS. Ils seront organisés une fois par an sur convocation du CROUS par Université Côte d'Azur, transmise au moins un (1) mois avant la date du relevé. A défaut de réponse ou en l'absence du CROUS au rendez-vous fixé, le relevé sera effectué unilatéralement par le représentant d'Université Côte d'Azur et la refacturation sera établie sur les données ainsi constatées (avec photo), sans que le CROUS bénéficie d'un quelconque droit à contestation.

1.2. Entretien, réparations et maintenance

a) Entretien courant

Conformément au point a) de l'article 3.3 de la Partie I, le CROUS supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations.

b) Grosses réparations

Conformément au point b) de l'article 3.3 de la Partie I, Université Côte d'Azur supporte les dépenses de grosses réparations.

Le CROUS s'engage à signaler tous les désordres éventuels à Université Côte d'Azur dans un délai de quinze (15) jours suivant leur survenance. Il identifiera le type de grosse réparation requis, en renseignant la fiche de demande d'intervention spécifique (Fiche de demande d'autorisation de travaux CROUS ; Fiche de demande simplifiée d'intervention / dépannage) en annexe à la présente convention qui déterminera les modalités de l'intervention et de prise en charge des coûts suscités.

Cette fiche d'intervention devra être remise au Responsable Technique du Campus.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans la demande formalisée par la fiche type annexée et sans autorisation préalable d'Université Côte d'Azur.

c) Maintenance

Conformément au point c) de l'article 3.3 de la Partie I, les dépenses liées à la maintenance, au contrôle et à l'entretien du bâtiment sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS de pour un montant de : **3000 €**.

1.3. Nettoyage

Conformément au point a) de l'article 3.6 de la Partie I, les dépenses liées au nettoyage des espaces communs sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS pour un montant de : **1500 €**.

1.4. Surveillance des locaux

Conformément à l'article 3.8 de la Partie I, les dépenses liées à la surveillance des locaux sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS pour un montant de : **1300 €**.

1.5. Accès au Campus

Conformément à l'article 3.9 de la Partie I, Université Côte d'Azur supporte les dépenses liées à l'accès au Campus et les refacture au CROUS pour un montant de : **100 €**.

L'ensemble de ces dépenses sont comprises dans un forfait à hauteur de 5900 €.

Article 2 : Modalités de règlement

Les règlements des refacturations relatives aux consommations de fluides prévues à l'article 1.1 ci-dessus seront effectués par le CROUS à échéance des factures éditées par les fournisseurs d'Université Côte d'Azur, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur

Les règlements des participations prévues aux articles 1.2, 1.3, 1.4, et 1.5 ci-dessus seront effectués par le CROUS tous les trimestres, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Université Côte d'Azur s'engage à transmettre au CROUS un budget prévisionnel de toutes les dépenses à engager (hors refacturations sur la base des consommations réelles) préalablement à l'exercice concerné.

Article 3 : Engagements réciproques

3.1. Justificatifs d'exploitation et documents techniques

Le CROUS s'engage à fournir annuellement à Université Côte d'Azur les justificatifs suivants :

- L'attestation d'assurance des locaux ;
- Les documents attestant de la vérification des installations et de leur régularité ;

Le CROUS s'engage au respect de toutes les normes applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité.

Au besoin, la transmission de ces documents s'accompagnera d'une synthèse des mesures correctives à mettre en œuvre ou déjà appliquées.

Université Côte d'Azur fournira au Crous les diagnostics et documents techniques existants pour le bâtiment.

3.2. Travaux

Conformément à l'article 3.5 de la Partie I, tous les travaux ou aménagements entrepris à l'initiative et à la charge exclusive du CROUS, hormis les travaux relevant de l'entretien courant et des petites réparations, devront faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite d'Université Côte d'Azur. Le CROUS sollicitera cette autorisation en renseignant la fiche d'intervention qui se trouve en annexe de la présente convention, qui pourra être accompagnée d'un dossier technique (notice explicative des besoins, plans de localisation et d'aménagements, notice de sécurité éventuelle etc.), permettant, si nécessaire, de constituer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Sur la base de ce dossier technique fourni par le CROUS, Université Côte d'Azur déposera les demandes d'autorisations d'urbanisme éventuellement requises. Toutefois, Université Côte d'Azur ne saurait garantir au CROUS l'obtention de telles autorisations et ne pourra être tenue pour responsable en cas de refus ou de dossier incomplet.

Article 4 : Distribution automatique

Sur le campus de la Plaine du Var, le CROUS est considéré comme partenaire unique en matière de restauration, dans la salle de restaurant et les cuisines qui lui sont dédiées, ainsi que pour l'installation et l'exploitation dans les bâtiments du campus de distributeurs automatiques qui contribueront à la politique globale de restauration étudiante, les deux

prestations de restauration et de distribution automatique étant indissociables pour assurer l'équilibre économique des prestations en raison de la particularité de la taille du campus de la Plaine du Var et du nombre d'étudiants inscrits.

4.1. Installation

Le CROUS installera à ses frais des appareils de distribution automatique de denrées et boissons capables de proposer un large choix de denrées et boissons (confiseries, boissons chaudes et fraîches, fruits et sandwiches éventuellement). La qualité et les tarifs des produits dans les distributeurs devront être conformes au préambule de la présente convention.

Les appareils devront être :

- Protégés et/ou blindés contre les actes de vandalismes ;
- Compatibles avec la carte personnels/étudiants utilisée conjointement par le CROUS et Université Côte d'Azur ;
- Être étiquetés du nom du gestionnaire, d'un numéro d'identification et d'un N° d'appel au tarif local pour signaler tout dysfonctionnement 7/7J.

4.2. Déchets

La gestion des déchets suscités par les activités des parties relève exclusivement de leurs responsabilités propres.

L'ensemble des frais issus de la gestion et de l'évacuation de ces déchets sera respectivement supporté par chacune d'entre elles.

Le CROUS mettra en place un système de gestion des déchets et de tri sélectif, notamment pour les huiles de frites.

4.3. Fluides

Les emplacements de distribution automatique sont mis à la disposition du CROUS moyennant une participation forfaitaire des consommations de fluides (eau, électricité) évaluée à **30 €** mensuel, qui seront refacturées, trimestriellement par Université Côte d'Azur au CROUS.

4.4. Participation du bénéfice

Le CROUS versera au campus STAPS une participation représentant **20 %** du bénéfice généré par la distribution automatique.

Le versement, sera précédé d'un état justificatif du bilan d'activité des machines présenté trimestriellement et de façon contradictoire au directeur administratif du site et interviendra trimestriellement. Il sera ensuite adressé par virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur. Une copie de l'état justificatif ainsi que le N° de Mandat seront adressés au directeur du Campus STAPS.

Ces conditions (coût des fluides, pourcentage des bénéfices) pourront être revues annuellement et le cas échéant, modifiées par voie d'avenant, après concertation entre les cosignataires.

Le pourcentage du bénéfice pourra notamment être réévalué en fonction de l'évolution positive des recettes de la distribution automatique.

Article 5

Campus Carlone

Le CROUS y exploite la cafétéria LASH dans un local d'Université Côte d'Azur, situé dans le bâtiment H, d'une surface de 94 m2 SHON.

Il exploite également la résidence universitaire Baie des Anges et un restaurant universitaire dans deux bâtiments placés sous sa gestion et approvisionnés en électricité par Université Côte d'Azur.

Du fait de l'achèvement des travaux conduits par Université Côte d'Azur dans le cadre du Plan France Relance visant à améliorer les performances énergétiques de ses bâtiments, les consommations liées à l'utilisation de la chaufferie par Université Côte d'Azur et le CROUS ont été redéfinies par la voie d'un avenant n°1 à la convention d'application Campus Carlone.

Partie 1 : Dispositions relatives à la cafétéria LASH

Article 1 : Conditions financières

1.1. Prise en charge des fluides

Les fluides concernés par le présent article sont :

- L'électricité, sans sous-compteur ;
- L'eau, sans sous-compteur ;
- Le chauffage, sans sous compteur.

Par dérogation à l'article 3.2 de la Partie I, du fait de la faible importance des surfaces occupées et des consommations de fluides suscitées, les dépenses relatives aux consommations de fluides sont refacturées par Université Côte d'Azur au CROUS par un forfait de **6500 €** par an.

Le CROUS se donne pour objectif prioritaire d'installer des systèmes de comptage permettant des relevés de consommation réelle, dans les meilleurs délais.

Les modalités de refacturation seront modifiées dès lors qu'un système de suivi des consommations sera mis en place.

1.2. Entretien, réparations et maintenance

a) Entretien courant

Conformément au point a) de l'article 3.3 de la Partie I, le CROUS supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations.

b) Grosses réparations

Conformément au point b) de l'article 3.3 de la Partie I, Université Côte d'Azur supporte les dépenses de grosses réparations.

Le CROUS s'engage à signaler tous les désordres éventuels à Université Côte d'Azur dans un délai de quinze (15) jours suivant leur survenance. Il identifiera le type de grosse réparation requis, en renseignant la fiche de demande d'intervention spécifique (Fiche de demande d'autorisation de travaux CROUS ; Fiche de demande simplifiée d'intervention / dépannage) en annexe à la présente convention qui déterminera les modalités de l'intervention et de prise en charge des coûts suscités.

Cette fiche d'intervention devra être remise au Responsable Technique du Campus.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans la demande formalisée par la fiche type annexée et sans autorisation préalable d'Université Côte d'Azur.

c) Maintenance

Conformément au point c) de l'article 3.3 de la Partie I, les dépenses liées à la maintenance, au contrôle et à l'entretien du bâtiment sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS. Le montant de la contribution du CROUS est intégré au forfait visé à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3. Nettoyage

Conformément au point a) de l'article 3.6 de la Partie I, les dépenses liées au nettoyage des espaces communs sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS. Le montant de la contribution du CROUS est intégré au forfait visé à l'article 1.1 ci-dessus.

1.4. Surveillance des locaux

Conformément à l'article 3.8 de la Partie I, les dépenses liées à la surveillance des locaux sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS. Le montant de la contribution du CROUS est intégré au forfait visé à l'article 1.1 ci-dessus.

1.5. Accès au Campus

Le montant de la contribution du CROUS est intégré au forfait visé à l'article 1.1 ci-dessus.

Une convention spécifique relative à la prise en charge financière des travaux de sûreté sur le Campus Carlone, liés au déplacement du portail et à la création d'un tourniquet, est en cours de signature par les parties.

Article 2 : Engagements réciproques

2.1. Justificatifs d'exploitation et documents techniques

Le CROUS s'engage à fournir annuellement à Université Côte d'Azur les justificatifs suivants :

- L'attestation d'assurance des locaux ;
- Les documents attestant de la vérification des installations et de leur régularité ;

Le CROUS s'engage au respect de toutes les normes applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité.

Au besoin, la transmission de ces documents s'accompagnera d'une synthèse des mesures correctives à mettre en œuvre ou déjà appliquées.

Université Côte d'Azur fournira au Crous les diagnostics et documents techniques existants pour le bâtiment.

2.2. Travaux

Conformément à l'article 3.5 de la Partie I, tous les travaux ou aménagements entrepris à l'initiative et à la charge exclusive du CROUS, hormis les travaux relevant de l'entretien courant et des petites réparations, devront faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite d'Université Côte d'Azur. Le CROUS sollicitera cette autorisation par le biais de la fiche d'intervention, qui pourra être accompagnée d'un dossier technique (notice explicative des besoins, plans de localisation et d'aménagements, notice de sécurité éventuelle etc.), permettant, si nécessaire, de constituer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette fiche d'intervention devra être remise au Responsable Technique du Campus.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans la demande formalisée par la fiche type annexée et sans autorisation préalable d'Université Côte d'Azur

Sur la base du dossier technique fourni par le CROUS, Université Côte d'Azur déposera les demandes d'autorisations d'urbanisme éventuellement requises. Toutefois, Université Côte d'Azur ne saurait garantir au CROUS l'obtention de telles autorisations et ne pourra être tenue pour responsable en cas de refus ou de dossier incomplet.

Partie 2 : Dispositions relatives au restaurant et à la cité universitaires

Article 1 : Conditions financières

1.1. Prise en charge des fluides

Les fluides concernés par le présent article sont :

- L'électricité, les bâtiments du CROUS étant raccordés au réseau d'Université Côte d'Azur avec un sous-compteur ;
- Le chauffage, les bâtiments du CROUS étant raccordés au réseau d'Université Côte d'Azur avec un sous-compteur.

Conformément à l'article 3.2 de la Partie I, les dépenses relatives aux consommations de fluides sont refacturées de la manière suivante :

Pour l'électricité, cette refacturation sera calculée sur la base des tarifs en vigueur appliqués à Université Côte d'Azur par le fournisseur en matière d'abonnement et de consommation. Son montant sera proportionnel aux consommations réelles du CROUS constatées sur la base de relevés de compteurs.

Lesdits relevés seront effectués de manière contradictoire, en présence d'un représentant d'Université Côte d'Azur et d'un représentant du CROUS. Ils seront organisés deux fois par an, à savoir les 01/07 et 01/12 de chaque année, sur convocation du CROUS par Université Côte d'Azur, transmise au moins 1 (un) mois avant la date du relevé. A défaut de réponse ou en l'absence du CROUS au rendez-vous fixé, le relevé sera effectué unilatéralement par le représentant d'Université Côte d'Azur et la refacturation sera établie sur les données ainsi constatées (avec photo), sans que le CROUS bénéficie d'un quelconque droit à contestation.

Pour le chauffage, cette refacturation sera calculée sur la base des tarifs en vigueur appliqués à Université Côte d'Azur par le fournisseur en matière d'abonnement et de consommation. Son montant sera proportionnel aux consommations réelles du CROUS constatées sur la base de relevés de compteurs (relevé de compteur majoré de 5 % pour les pertes en ligne des canalisations VRD enterrées).

Concernant la cité universitaire, en application de l'article 10 du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 concernant le bouclier tarifaire, Université Côte d'Azur y est éligible pour les résidences universitaires et son intégralité revient au CROUS. A ce titre, Université Côte d'Azur s'engage à rembourser au CROUS la somme correspondant au bouclier tarifaire.

1.2. Entretien, réparations et maintenance

Conformément à l'article 13.2 de la Partie II, les dépenses liées à la maintenance des installations de production et de fourniture de fluides sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS de la manière suivante :

a) Restaurant universitaire

Les dépenses liées à la maintenance des installations de production et de fourniture de fluides hors chauffage sont forfaitisées à la somme de **750 €** par an.

b) Cité universitaire

Les dépenses liées à la maintenance des installations de production et de fourniture de fluides hors chauffage sont forfaitisées à la somme de **750 €** par an.

Partie 3 : Dispositions générales

Article 1 : Modalités de règlement

Les règlements des refacturations relatives aux consommations de fluides prévues à l'article 1.1 de la partie concernant la cafétéria LASH et à l'article 1.1 concernant le restaurant et la cité universitaires seront effectués par le CROUS à échéance des factures éditées par les fournisseurs d'Université Côte d'Azur, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Les règlements des participations prévues aux articles 1.2, 1.3, 1.4, et 1.5 concernant la cafétéria LASH et 1.2 concernant le restaurant et la cité universitaire seront effectués par le CROUS tous les trimestres, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Université Côte d'Azur s'engage à transmettre au CROUS un budget prévisionnel de toutes les dépenses à engager (hors refacturations sur la base des consommations réelles) préalablement à l'exercice concerné.

Article 6

Campus Trotabas

Le CROUS exploite la résidence universitaire Les Collinettes et un restaurant universitaire placés sous sa gestion.

La résidence et le restaurant sont approvisionnés en chauffage par la centrale thermique du campus Trotabas, exception faite du gymnase, alimenté électriquement par le CROUS.

Du fait de l'achèvement des travaux conduits par Université Côte d'Azur dans le cadre du Plan France Relance, visant à améliorer les performances énergétiques de ses bâtiments, Université Côte d'Azur n'utilise plus la chaufferie gaz, mais le CROUS en conserve l'usage. Un avenant a été signé entre les parties le 5 février 2024 pour prévoir les nouvelles modalités d'utilisation de la chaufferie gaz. L'avenant étant conclu jusqu'au 31 août 2024, les dispositions de l'avenant ont été reprises dans la présente convention.

La chaufferie sera utilisée par le CROUS jusqu'à la construction et mise en exploitation d'une nouvelle chaufferie permettant d'alimenter l'ensemble des bâtiments du CROUS sur le site de Trotabas.

Article 1 : Conditions financières

1.1. Prise en charge des fluides

Les fluides concernés par le présent article sont :

- L'électricité, le bâtiment du gymnase du Campus étant raccordé au réseau du CROUS avec un deux sous-compteurs. Le CROUS refacture la consommation électrique du gymnase à Université Côte d'Azur sur la base des consommations réelles de l'Université constatées avec le relevé des deux compteurs.
- Concernant le chauffage, le CROUS est autorisé à utiliser la chaufferie gaz d'Université Côte d'Azur. A compter du 1er septembre 2023, le CROUS est l'utilisateur unique de l'installation. A ce titre, il fait son affaire personnelle de la conclusion de tous les contrats relatifs à son fonctionnement (notamment un contrat entretien maintenance pour le gaz) avec le prestataire de son choix et la reprise directe du point de livraison de gaz à la date de transfert du contrat fixée au 1^{er} février 2024. L'alimentation électrique de la chaufferie restant dépendante des installations d'Université Côte d'Azur, un comptage pour refacturation électrique (sous-compteur) sera mis en place par le CROUS afin de permettre à Université Côte d'Azur de refacturer la consommation électrique de la chaudière au CROUS.

Lesdits relevés seront effectués de manière contradictoire, en présence d'un représentant d'Université Côte d'Azur et d'un représentant du CROUS. Ils seront organisés une fois par an sur convocation d'Université Côte d'Azur par le CROUS, transmise au moins un (1) mois avant la date du relevé. A défaut de réponse ou en l'absence d'une des parties au rendez-vous fixé, le relevé sera effectué unilatéralement par le représentant de la partie présente et la refacturation sera établie sur les données ainsi constatées (avec photo), sans que l'autre partie bénéficie d'un quelconque droit à contestation.

1.2. Entretien, réparations et maintenance (hors P3)

L'intégralité des interventions et dépenses liées à la maintenance des installations de production et de fourniture de chauffage sont réalisées et prises en charge par le CROUS. Il est responsable de l'existence, de la bonne conservation, du bon entretien, du nettoyage ainsi que de tout dommage qui pourrait être causé par la chaufferie.

Le CROUS déclare accepter la chaufferie en l'état où elle se trouve au moment de l'entrée en jouissance. Université Côte d'Azur effectuera la reprise de la chaufferie en l'état à l'issue de son occupation par le CROUS sans investissement.

Le CROUS s'engage à effectuer les vérifications et travaux réglementaires, à savoir :

- Détection gaz (annuelle) ;
- Test de combustion brûleur suivant la réglementation ;
- Ramonage (annuel) ;

- Contrôle technique installations électriques interne chaufferie (TD et éclairage de sécurité) ;
- Analyse physico-chimique du réseau.

Le ou les extincteur(s) seront basculés chez le CROUS.

Le contrôle de l'alarme sonore ainsi que la détection incendie, en fonction du SSI, reste à la charge du Campus Trotabas.

Le CROUS s'engage également à transmettre l'ensemble des rapports inhérents à ces contrôles à la Direction du Campus Trotabas.

Article 2 : Modalités de règlement

Le règlement des refacturations relatives aux consommations d'électricité du gymnase prévues à l'article 1.1 ci-dessus seront effectués par Université Côte d'Azur au CROUS à échéance des factures éditées par les fournisseurs du CROUS à Université Côte d'Azur, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par le CROUS. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable du CROUS.

Les règlements des refacturations relatives à la consommation électrique de la chaudière seront effectués par le CROUS à échéance des factures éditées par les fournisseurs d'Université Côte d'Azur, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Article 3 : Droit d'accès

Université Côte d'Azur garantit l'accès à la chaufferie de manière continue par le CROUS.

Pour toute intervention courante, la clef donnant accès à la chaufferie devra être retirée à l'accueil du Campus. En cas d'intervention d'urgence (et uniquement dans ce cas) lorsque le campus est fermé (soir, week-end et congés), une clef sera mise à disposition à l'accueil de la résidence universitaire « Les collinettes » et devra être utilisée par l'intervenant.

Toute intervention conséquente devra faire l'objet d'une information écrite au Directeur administratif du Campus. Un document contenant les informations relatives aux personnes à contacter en semaine, les week-ends et pour toutes interventions d'urgence sera réalisé conjointement par le CROUS et le Campus Trotabas.

Article 7

Campus Valrose

Le CROUS y exploite le chalet, construction mobile lui appartenant, implantée sur le terrain d'Université Côte d'Azur, à l'entrée du campus Valrose, sur l'allée centrale, qu'il est tenu d'assurer.

Article 1 : Conditions financières

1.1. Prise en charge des fluides

Les fluides concernés par le présent article sont :

- L'électricité, le chalet du CROUS étant raccordés au réseau d'Université Côte d'Azur avec un sous-compteur ;
- L'eau, le chalet du CROUS étant raccordés au réseau d'Université Côte d'Azur avec un sous-compteur.

Conformément à l'article 3.2 de la Partie I, les dépenses relatives aux consommations de fluides sont refacturées de la manière suivante :

Les refacturations seront calculées sur la base des tarifs en vigueur appliqués à Université Côte d'Azur par les fournisseurs en matière d'abonnement et de consommation. Leurs montants seront proportionnels aux consommations réelles du CROUS constatées sur la base de relevés de compteurs.

Lesdits relevés seront effectués de manière contradictoire, en présence d'un représentant d'Université Côte d'Azur et d'un représentant du CROUS. Ils seront organisés une fois par an sur convocation du CROUS par Université Côte d'Azur, transmise au moins un (1) mois avant la date du relevé. A défaut de réponse ou en l'absence du CROUS au rendez-vous fixé, le relevé sera effectué unilatéralement par le représentant d'Université Côte d'Azur et la refacturation sera établie sur les données ainsi constatées (avec photo), sans que le CROUS bénéficie d'un quelconque droit à contestation.

1.2. Entretien, réparations et maintenance

a) Entretien courant

Conformément au point a) de l'article 3.3 de la Partie I, le CROUS supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations.

b) Grosses réparations

Par dérogation au point b) de l'article 3.3 de la Partie I, du fait que le CROUS est propriétaire du chalet, il réalise les travaux de grosses réparations et supporte les dépenses suscitées.

c) Maintenance et entretien

Le CROUS étant propriétaire du chalet, il en assure la maintenance et supporte les dépenses suscitées.

Toutefois, les dépenses liées à la maintenance des installations de production et de fourniture de fluides, de nettoyage et de surveillance sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS par un **forfait annuel de 4000 €**.

Article 2 : Modalités de règlement

Les règlements des refacturations relatives aux consommations de fluides prévues à l'article 1.1 ci-dessus seront effectués par le CROUS à échéance des factures éditées par les fournisseurs d'Université Côte d'Azur, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Les règlements des participations prévues à l'article 1.2 ci-dessus seront effectués par le CROUS tous les trimestres, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Université Côte d'Azur s'engage à transmettre au CROUS un budget prévisionnel de toutes les dépenses à engager (hors refacturations sur la base des consommations réelles) préalablement à l'exercice concerné.

Article 3 : Engagements réciproques

3.1. Justificatifs d'exploitation

Le CROUS s'engage à fournir annuellement à Université Côte d'Azur les justificatifs suivants :

- L'attestation d'assurance des locaux ;
- Les documents attestant de la vérification des installations et de leur régularité ;

Le CROUS s'engage au respect de toutes les normes applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité.

Au besoin, la transmission de ces documents s'accompagnera d'une synthèse des mesures correctives à mettre en œuvre ou déjà appliquées.

3.2. Travaux

Conformément à l'article 3.5 de la Partie I, tous les travaux ou aménagements entrepris à l'initiative et à la charge exclusive du CROUS, hormis les travaux relevant de l'entretien courant et des petites réparations, devront faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite d'Université Côte d'Azur. Le CROUS sollicitera cette autorisation en renseignant la fiche d'intervention qui se trouve en annexe de la présente convention, qui pourra être accompagnée d'un dossier technique (notice explicative des besoins, plans de localisation et d'aménagements, notice de sécurité éventuelle etc.), permettant, si nécessaire, de constituer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette fiche d'intervention devra être remise au Responsable Technique du Campus.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans la demande formalisée par la fiche type annexée et sans autorisation préalable d'Université Côte d'Azur.

Sur la base du dossier technique fourni par le CROUS, Université Côte d'Azur déposera les demandes d'autorisations d'urbanisme éventuellement requises. Toutefois, Université Côte d'Azur ne saurait garantir au CROUS l'obtention de telles autorisations et ne pourra être tenue pour responsable en cas de refus ou de dossier incomplet.

Article 8

Campus Sophia Tech

Le CROUS y exploite un restaurant universitaire dans un bâtiment placé sous sa gestion et approvisionné en électricité par Université Côte d'Azur.

Article 1 : Conditions financières

1.1 Prise en charge des fluides

Les fluides concernés par le présent article sont :

- L'électricité, sans sous-compteur.

Conformément à l'article 14.1 de la Partie III, les dépenses relatives aux consommations de fluides sont refacturées au CROUS.

Cette refacturation sera calculée sur la base des tarifs en vigueur appliqués à Université Côte d'Azur par le fournisseur en matière d'abonnement et de consommation. Son montant forfaitaire correspondra à 15,69% des dépenses totales du Campus, sur la base des volumes de consommation constatés sur l'exercice 2019 (article 3 ci-dessous).

1.2. Entretien, réparations et maintenance

Conformément à l'article 14.2 de la Partie III, les dépenses liées à la maintenance des installations de production et de fourniture de fluides sont supportées par Université Côte d'Azur et refacturées au CROUS de la manière suivante :

Les dépenses liées à la maintenance des installations de production (curatif et préventif) et de fourniture de fluides sont forfaitisées à la somme de **500 €** par an (conformément au 4.2 de l'article 4 ci-dessous).

Article 2 : Modalités de règlement

Les règlements des refacturations relatives aux consommations de fluides prévues à l'article 1.1 ci-dessus seront effectués par le CROUS à échéance des factures éditées par les fournisseurs d'Université Côte d'Azur, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Les règlements des participations prévues à l'article 1.2 ci-dessus seront effectués par le CROUS tous les trimestres, sur présentation d'un bilan des refacturations établi par Université Côte d'Azur. Ils prendront la forme d'un virement administratif à l'ordre de l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur.

Université Côte d'Azur s'engage à transmettre au CROUS un budget prévisionnel de toutes les dépenses à engager (hors refacturations sur la base des consommations réelles) préalablement à l'exercice concerné.

Article 3 : Appréciation du volume de fluides imputables au CROUS

Historique : le précédent taux retenu, en 2015, était de 24.2% (selon ce qui a été constaté sur l'exercice de 2010 et conformément au taux retenu dans la convention précédente du 26 avril 1996).

Depuis 2010, de nouvelles constructions sont venues agrandir le Campus, ce qui a conduit à modifier la clé de répartition afin de l'adapter à la réalité

3.1. Clé de répartition

Il est déterminé maintenant un taux de 15,69 % des dépenses engagées en matière de fourniture d'électricité (fluides et abonnement) et d'entretien des installations électriques de livraison à la charge du CROUS.

3.2. Fluides

Les volumes de consommation mensuels retenus (sur la base des consommations constatées sur l'exercice 2019) sont :

	Mois	Consommation totale en kWh	Consommation retenue pour le CROUS en kWh (15.69%)
Semestre 1	Janvier		
	Février		
	Mars		
	Avril		
	Mai		
	Juin		
Semestre 2	Juillet		
	Août		
	Septembre		
	Octobre		
	Novembre		
	Décembre		
	Total		

Article 4 : Méthode de calcul du forfait en matière d'entretien des installations de fourniture d'électricité

4.1. Clé de répartition

Il est déterminé un taux de 15.69% des dépenses engagées en matière de fourniture d'électricité (fluides et abonnement) et d'entretien des installations électriques de livraison à la charge du CROUS.

4.2. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien annuel du tableau HTA ainsi que des cellules HTA et TGBT du site St Philippe pour un montant de 6432€ TTC tous les deux ans soit :

1009,18€	à la charge du CROUS	(15.69%)
5422.81€	à la charge d'Université Côte d'Azur	(84.31%)

Soit un forfait annuel de 504.59€ arrondi à la somme de 500,00 €

Fait en 2 exemplaires,

A Nice, le

Pour Université Côte d’Azur,
Le Président,

Pour le CROUS de Nice-Toulon,
La Directrice Générale,

Jeanick BRISSWALTER

Mireille BARRAL

Annexe 1 : Fiche d'intervention

DEMANDE D'INTERVENTION/DEPANNAGE

Et

DEMANDE DE TRAVAUX CROUS

Toutes les demandes d'interventions ou de dépannages curatifs et de travaux, feront l'objet d'une demande directe par mél auprès du RT du site concerné, copie DP : patrimoine.cem@univ-cotedazur.fr.

A- DEMANDE D'INTERVENTION/DEPANNAGE :

1) Objet de la demande :

Date de la demande :

Localisation (SITE/Bâtiment/Local) :

Domaine d'intervention :

Description Panne :

Urgence :

Heure et date du dysfonctionnement :

Impact du dysfonctionnement :

2) Cordonnées personnes à contacter :

Demandeur (CROUS)	Personne à contacter (CROUS)
Nom/prénom :	Nom/prénom :
Mail :	Mail :
Téléphone :	Téléphone :

B- DEMANDE DE TRAVAUX :**1) Objet de la demande :**

--

Localisation (SITE/Bâtiment/Local) :	
--------------------------------------	--

Impact des travaux sur l'activité

Période (travaux/réparation) souhaitée :	
--	--

Annexes communiquées :	
------------------------	--

2) Demande de travaux :**Nature des travaux :**

- o A) Demande de réparation / changement
équipement technique : Oui ☐ Non ☐

Marque	Référence	Puissance

Si contrat de maintenance CROUS impacté :

Réf Contrat de maintenance et Nom du mainteneur

Précisions, type d'intervention demandée

○ **B) Travaux suite à désordre :** Oui ☐ Non ☐ Si oui :

Date du désordre constaté	Date désordre signalé au RT	Réf Numéros photos prises
Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

Mesures conservatoires prises (détail)	Dates	Demande intervention auprès du mainteneur ou lien éventuel avec un contrat de maintenance (précisions, historique interventions préalables et prescriptions du mainteneur etc.)
	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

○ **C) Travaux non soumis à DAT :** Oui ☐ Non ☐

- ☐ Rénovation ou remise en état à l'identique
- ☐ Rénovation Légère
- ☐ Rénovation Lourde
- ☐ Aménagement
- ☐ Amélioration
- ☐ Grosse réparation
- ...

Description détaillée des travaux demandés (non soumis à DAT)

* Une réception des travaux simplifiée sera obligatoirement effectuée en présence du RT du site à l'issue des travaux.

- o **D) Travaux soumis à DAT :** Oui ☐ Non ☐
- ☐ Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
 - ☐ Extension
 - ☐ Réhabilitation
 - ☐ Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
 - ☐ Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)
 - ☐ Impact accessibilité handicapé Oui ☐ Non ☐ - si Oui précisions :

Description détaillée des travaux demandés (non soumis à DAT)

* Une réception des travaux simplifiée sera obligatoirement effectuée en présence du RT du site à l'issue des travaux.

3) Informations complémentaires :

Estimation financière € TTC :

Prise en charge financière :

CROUS ☐ UCA ☐

Si cas de figure 2C ou 2D :

Classement ERP Type :

Catégorie :

Activité avant travaux	
Activité après travaux	

Changement de destination :

Oui ☐ Non ☐

Plans projet :

- Plan de l'existant avec surfaces avant travaux communiqué : Oui ☐ Non ☐

- Plan avec surfaces projet après travaux, identification nouveaux aménagements et localisation nouveaux équipements, communiqué: Oui ☐ Non ☐

Notice de sécurité prévue :

Oui ☐ Non ☐

Diagnostic amiante avant travaux souhaité ou demandé :

Oui ☐ Non ☐

Référence DTA

4) Enregistrement demandeur CROUS

Nom du demandeur/Interlocuteur CROUS :

Tél : Mél :

Observations	
--------------	--

Date	Signature
Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

5) Réception de la demande Responsable Technique du site

Nom du RT Site :

Tél : Mél :

Date de réception de la demande	Avis RT (Favorable/Défavorable)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	Choisissez un élément.

Observations/Demande de précisions	
------------------------------------	--

Date	Signature
Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

⇒ [Transmission de la demande à la DP](#)

6) Réception de la demande Direction Patrimoine

Nom Service/Agent DP :

Tél : Mél :

Date réception de la demande	Avit DP (Favorable/Défavorable)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	Choisissez un élément.

Observations	
--------------	--

Date	Signature
Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

=> [Retour fiche demande de travaux \(scan\) de la DP au CROUS copie RT, DAC du site et DGSA](#)